

**Article 3 - · Modifié par Arrêté du 30 août 2017 - art. 3 | Les exigences préalables requises pour accéder à la formation, prévues à l'article D. 212-44 du code du sport, sont les suivantes :**

1. Etre titulaire du **permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur**, option côtière ou son équivalent ;
2. Etre titulaire d'une **attestation de réussite à un parcours de 100 mètres en nage libre**, avec passage sous un obstacle flottant d'un mètre en surface. Cette attestation est délivrée par une personne titulaire d'une certification d'encadrement des activités aquatiques, conforme aux exigences de l'article L. 212-1 du code du sport ;
3. Etre titulaire de l'une des attestations **de formation relative au secourisme** suivantes :
  - “ prévention et secours civiques de niveau 1 ” (PSC1) ou “ attestation de formation aux premiers secours ” (AFPS) ;
  - “ premiers secours en équipe de niveau 1 ” (PSE 1) en cours de validité ;
  - “ premiers secours en équipe de niveau 2 ” (PSE 2) en cours de validité ;
  - “ attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ” (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
  - “ certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) ” en cours de validité.
4. Présenter un **certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile** datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
5. **Justifier d'une expérience compétitive en voile**, comportant au minimum six épreuves de compétition, dont au moins une de niveau équivalent au quatrième grade et une de niveau équivalent au troisième grade, tels que définis par la Fédération française de voile ;
6. Justifier d'une **expérience d'enseignement en autonomie d'au moins deux années**, sur au moins deux des familles de supports suivantes : dériveur-catamaran, planche à voile, voilier en équipage ;
7. Etre titulaire d'une **attestation de niveau technique sur le support principal** du candidat, équivalent au niveau technique 5 de la Fédération française de voile délivrée par un évaluateur figurant sur la liste des évaluateurs techniques de la Fédération française de voile ;
8. Etre titulaire d'une **attestation de niveau technique sur le support secondaire** du candidat, équivalent au niveau technique 4 de la Fédération française de voile délivrée par un évaluateur figurant sur la liste des évaluateurs techniques de Fédération la française de voile.